

NE_GERICHTE CMPEA.2023.41 vom 30. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.41

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.41 du 30 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.41 del 30 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Dit que les relations personnelles entre F. _____ et sa mère A. _____ se dérouleront une fois toutes les 3 semaines en présence de C. _____, sur le lieu de détention de la mère, et par téléphone à raison de deux fois par semaine, pour autant que le règlement de l'établissement de détention le permette.

E. 2

Dit que les relations personnelles entre F. _____ et son père B. _____ se dérouleront les week-ends, pour autant que le père ait une solution de garde pour l'enfant connue et agréée par la curatrice lorsqu'il travaille, et, progressivement, sur l'ensemble des vacances scolaires, pour autant également qu'il ait une solution de garde pour l'enfant connue et agréée par la curatrice et sous réserve d'activités prévues par le foyer.

E. 3

Dit que pour les vacances d'été 2023, le père pourra ainsi passer trois semaines avec F. _____, s'il le souhaite.

E. 4

Dit que le père informera la curatrice des éventuels séjours avec F. _____ hors de sa région de domicile, à charge pour elle d'en informer la mère.

E. 5

Charge la curatrice de mettre en œuvre un calendrier du droit de visite de chacun des parents.

E. 6

Autorise B. _____ à voyager entre la Suisse et la France avec F. _____.

E. 7

Statue sans frais ni allocation de dépens ». A l'appui, l'APEA retient qu'il peut être renoncé à entendre F. _____ vu son âge ; que, pour régler le droit de visite de chacun des parents, il convient de tenir compte du fait que le foyer dans lequel vit F. _____ constitue son lieu d'ancrage ainsi qu'un lieu neutre ; que F. _____ y voit son frère ; que le foyer constitue une plaque tournante pour le départ des droits de visite ; que l'incarcération de la mère et l'absence de relations entre les parents sont également des facteurs importants ; qu'actuellement et selon les renseignements obtenus de la part de la remplaçante de la curatrice, des visites entre la mère et les deux enfants ont lieu toutes les trois semaines sur le lieu de détention de la mère ; que la mère a également un contact téléphonique hebdomadaire avec ses deux enfants, le père de C. _____ emmenant l'enfant au foyer afin que celui-ci puisse voir sa sœur et téléphoner à leur mère ; qu'il est dans l'intérêt de

F. _____ de permettre un contact téléphonique supplémentaire, pour autant que le règlement du lieu de détention de la mère ne s'y oppose pas ; qu'il n'est pas opportun qu'une éventuelle reprise de contact entre les parents ait lieu en raison de la présence de l'enfant chez son père ; que, lorsque des informations doivent transiter entre les parents, il leur est demandé de passer soit par la curatrice, soit par l'équipe éducative du foyer. G. A. _____ recourt contre la décision du 21 juin 2023. Invoquant le caractère lacunaire de la décision, la violation du droit et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la constatation inexacte et incomplète des faits, la recourante conclut à titre liminaire à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et à la désignation de Me G. _____ comme mandataire d'office ; à titre principal à l'annulation du chiffre 1 du dispositif de la décision du 21 juin 2023 et partant à ce qu'il soit dit que les relations personnelles entre F. _____ et sa mère auront lieu à raison d'une fois toutes les deux semaines sur le lieu de détention de la mère, en présence de C. _____ ou non, et à raison de trois contacts téléphoniques hebdomadaires, que F. _____ soit au foyer ou chez son père ; à titre subsidiaire au renvoi de la décision en première instance ; en tout état de cause, sous suite de frais et dépens. La recourante fait valoir qu'après le prononcé de la décision attaquée, elle a été condamnée par jugement du 28 juin 2023 à une peine privative de liberté d'un peu plus de trois ans ; qu'elle passera par conséquent bientôt en exécution de peine ; que les conditions de sa détention seront dès lors modifiées ; qu'elle aura plus de liberté pour passer des appels ; que la décision contestée ne prévoit pas d'adaptation des règles pour ce changement de situation ; que l'autorité intimée n'a pas motivé sa décision de ne fixer que deux contacts téléphoniques hebdomadaires ; que sa position n'est pas justifiable au vu du changement de régime de détention prochain ; que rien au dossier ne permet de considérer que de plus nombreux contacts téléphoniques par semaine entre F. _____ et sa mère contreviendraient au bien-être de l'enfant ; que si des contacts téléphoniques longs ne sont pas nécessairement adéquats au vu du jeune âge de F. _____, des contacts de quelques minutes à raison de trois fois par semaine seraient adéquats ; qu'en effet, pendant de nombreux mois, F. _____ a entretenu des contacts quotidiens avec la recourante ; qu'il existe une contradiction entre les considérants de la décision attaquée et le dispositif, lequel ne précise pas que les appels ne peuvent se faire que par l'intermédiaire du foyer ; que, quoi qu'il en soit, des contacts téléphoniques doivent avoir lieu même lorsque F. _____ est en vacances avec son père, la durée desdites vacances pouvant aller jusqu'à trois semaines ; que la recourante n'a aucunement l'intention de profiter des contacts – déjà courts – avec sa fille pour parler au père ; que la décision contestée doit donc être modifiée de manière à inclure clairement que les relations personnelles par appels téléphoniques s'exerceront avec la même régularité que F. _____ soit avec son père ou au foyer dans lequel elle réside. H. Dans ses observations du 3 août 2023, la présidente de l'APEA relève qu'il n'est pas certain que le foyer, respectivement la curatrice, disposent du temps nécessaire pour pouvoir augmenter la fréquence des visites entre la mère et l'enfant. Sur le fond, elle s'en remet quant au sort du recours. I. Dans ses observations du 6 septembre 2023, B. _____ s'oppose à ce que F. _____ rende visite à sa mère, sur son lieu de détention, à raison d'une fois toutes les deux semaines, et ce hors la présence de C. _____, vu le caractère compliqué d'une telle mise en œuvre des visites (cet élément devant au besoin être confirmé par la curatrice), la fatigue engendrée par ces visites pour la fillette (désormais en troisième année à l'école), et l'effet possible du monde carcéral sur F. _____ (confrontée à chaque fois à l'enfermement de sa mère). Il fait valoir que des visites communes entre les deux enfants sont bénéfiques, pour maintenir les contacts entre

ceux-ci et leur permettre d'interagir de concert avec leur mère, que deux contacts téléphoniques entre F. _____ et la recourante sont suffisants, d'autant plus lorsque F. _____ est chez lui ; que, par le passé, la recourante a saisi l'occasion de tels contacts pour s'entretenir avec lui ; que, durant les vacances d'été 2023 (où F. _____ a passé une semaine de vacances avec son père), ce dernier a fait un effort et a accepté que la mère puisse joindre sa fille ; que cela a nécessité toute une organisation de sa part (achat d'une carte prépayée afin que la recourante ne puisse obtenir son vrai numéro de téléphone) ; que de telles précautions ne peuvent être exigées à chaque fois du père de l'enfant (d'autant plus qu'au maximum et pour l'heure, l'intimé ne passe qu'une semaine de suite avec sa fille). L'intimé sollicite l'assistance judiciaire et conclut au rejet du recours. J. Par courrier du 6 septembre 2023, la recourante invoque des changements intervenus dans la situation de C. _____ ; en effet, désormais le petit garçon fréquente la crèche, ce qui l'empêche d'être présent lors de l'appel téléphonique prévu en commun entre les enfants. Elle ajoute qu'elle a pu obtenir le numéro téléphonique du père de C. _____ pour atteindre ce dernier dans des horaires convenus, sans que cela ne pose problème. K. Dans ses observations du 22 septembre 2023, le curateur de A. _____ soutient que le recours semble davantage avoir été formé dans l'intérêt de la mère (sociabilisation) plutôt que dans celui des enfants. L. Dans une prise de position du 25 septembre 2023, l'intimé allègue que les situations de F. _____ et de C. _____ sont différentes : si le père de C. _____, qui a désormais la garde de son fils à 100 %, est contraint pour des raisons pratiques d'accepter les appels de la mère, cela ne peut être le cas de l'intimé, dans la mesure où les appels mère-fille peuvent s'effectuer depuis le foyer ; que les vacances partagées entre l'intimé et F. _____ n'excèdent pas une semaine ; qu'il convient qu'elles ne soient pas perturbées par des appels de la mère, dont l'intimé se méfie grandement de la teneur ; que le père de C. _____ semblerait d'ailleurs avoir bloqué le numéro de téléphone de la mère ; que, dès lors, l'intimé s'oppose fermement à ce que les contacts téléphoniques entre F. _____ et sa mère passent par son intermédiaire. M. Le 13 octobre 2023, la recourante fait valoir qu'en réalité, l'intimé a accepté à plusieurs reprises des contacts téléphoniques entre elle et F. _____ lorsque celle-ci se trouvait chez lui. N. Après l'échange des écritures, la présidente de l'APEA a transmis pour information divers documents à la CMPEA. Il en ressort notamment que B. _____ sollicite dorénavant la garde de sa fille et que la recourante pourra se voir accorder des congés. **C O N S I D É R A N T** 1. Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. a) La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : CMPEA) établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Commentaire bâlois, 5 e éd., n. 7 ad art. 450a CC). b) Il pourra ainsi être tenu compte des documents et arguments invoqués ou produits devant la CMPEA jusqu'à ce jour. 3. a) La procédure devant l'autorité de protection est régie par les articles 443ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'article 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes

motifs ne s'y opposent. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre d'une procédure du droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a 6 ans révolus (ATF 131 III 553 cons. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 cons. 3 ; arrêt du TF du 23.03.2017 [5A_53/2017] cons. 4.1). Cet âge minimum est indépendant du fait qu'en psychologie infantine, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre 11 et 13 ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là. Avant cet âge, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait et prendre sa décision (arrêt du TF du 13.11.2020 [5A_983/2019] cons. 5.1 et les réf. cit.). b) En l'espèce, F._____ a fêté son anniversaire de six ans le [...] 2023, soit le jour où la présidente de l'APEA a indiqué qu'elle gardait la cause à juger s'agissant des relations personnelles entre la fillette et ses parents. À ce moment-là, il n'était pas contraire au droit fédéral de statuer sans audition de l'enfant. Les parties ne soutiennent d'ailleurs pas le contraire. Cela dit, il y a lieu d'office de relever que toute nouvelle décision relative à F._____ devra désormais en principe être précédée d'une audition de celle-ci.

4. La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir statué sans attendre le prononcé du jugement par lequel elle a été condamnée à une peine privative de liberté de plusieurs années. Ce grief doit être écarté. Tout d'abord, on observe que l'intéressée n'a pas formulé en temps utile de requête en ce sens devant la présidente de l'APEA. Ensuite, on relève que la tenue des débats de la juridiction pénale ne signifiait pas ipso facto la fin pour la recourante du régime de détention pour motifs de sûreté, au profit d'une exécution de peine, dans la mesure où il fallait compter sur le délai séparant éventuellement les débats du prononcé du jugement, le délai inhérent à la rédaction des considérants, voire l'introduction d'une procédure d'appel, durant laquelle le régime de la détention pour motifs de sûreté aurait pu se prolonger – l'hypothèse d'une exécution anticipée de peine (qu'il aurait appartenu à la recourante de requérir) étant réservée.

5. aa) L'article 273 al. 1 CC, qui respecte l'article 8 CEDH (ATF 136 I 176), prévoit que le parent non détenteur de l'autorité parentale et de la garde ainsi que l'enfant mineur ont le droit réciproquement d'entretenir avec celui-ci les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant dont ils doivent en premier lieu servir l'intérêt (ATF 131 III 209 cons. 5 ; arrêt du TF du 10.08.2018 [5A_478/2018] cons. 5.2.1). ab) Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Les relations personnelles permettent aux père et mère non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique, et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche de l'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 cons. 4a ; 123 III 445 cons. 3c). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 142 III 1 cons. 3.4). ac) L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 cons. 4a) et dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux

possible à ses besoins (ATF 117 II 353 cons. 3 ; 115 II 206 cons. 4a et 317 cons. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 cons. 2.2.1). ad) L'intérêt de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant-droit. Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant-droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (arrêt du TF du 29.11.2022 [5A_389/2022] cons. 7.1). ae) Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas soucieux sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de ces dispositions, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 cons. 3b). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (arrêts du TF du 09.01.2014 [5A_756/2013] cons. 5.1.2 ; du 23.03.2017 [5A_53/2017] cons. 7.1 ; RMA 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (arrêt du TF du 10.08.2018 [5A_478/2018] cons. 5.2.1). af) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détention d'un parent n'exclut pas d'emblée un droit de visite ; elle constitue toutefois un élément important à prendre en considération (arrêt du TF du 09.08.2005 [5C.93/2005] cons. 4.3). Dans cette cause, le Tribunal fédéral a jugé comme conforme au droit fédéral le refus du droit de visite prononcé par les autorités cantonales s'agissant d'un enfant de cinq ans qui n'avait pas encore été en mesure d'établir une relation avec son père, lequel souffrait de troubles de la personnalité diminuant sa capacité de relation et impliquant un manque d'empathie. Le Tribunal fédéral a également jugé que des actes de maltraitance d'un père incarcéré à l'encontre de sa fille et le jeune âge de celle-ci justifiaient de renoncer, en l'état, à tout droit de visite, vu encore l'absence de reconnaissance de responsabilité de la part du père (arrêt du TF du 10.08.2018 [5A_478/2018]). La jurisprudence cantonale insiste sur la nécessité d'un examen attentif des circonstances particulières liées à la détention d'un parent (pour Vaud, voir arrêt CCUR du 25.04.2022/68 et arrêt CACI 03.05.2023/178 et pour Bâle campagne, arrêt du 01.02.2023 in FamPra.CH 2023 p. 1060 et arrêt du 15.03.2023 810 22 259, deux décisions insistant sur la nécessité d'un examen approfondi au cas par cas – excluant les mesures provisionnelles). ba) En l'espèce, les circonstances sont très différentes de celles ressortant de la jurisprudence fédérale précitée. F. _____, âgée dorénavant de sept ans, est liée par une grande affection à sa mère. Elle est au clair sur les composantes de sa situation – pour reprendre une expression de sa curatrice – et elle a l'habitude de rendre visite à sa mère en prison. L'intervalle entre ces visites, dès l'été 2021, était de trois à quatre semaines, la fillette étant accompagnée par son éducatrice de référence ou la curatrice. Les appels téléphoniques entre la mère et l'enfant intervenaient « plusieurs fois par semaine », si l'on

en croit le rapport de la curatrice du 24 août 2021. Selon les constatations de fait de la décision attaquée, l'intervalle des visites était de trois semaines en juin 2023, avec un contact téléphonique, le tout en commun avec C._____. Sur ce point, la décision attaquée se réfère à des renseignements obtenus de la part de la remplaçante de la curatrice ; la CMPEA ne trouve cependant pas dans le dossier de renseignements écrits précis émanant de la collaboratrice de l'OPE à ce sujet. bb) La recourante requiert des contacts téléphoniques plus nourris, soit selon ses conclusions à raison de trois appels hebdomadaires, en se référant au fait qu'elle « avait pour habitude de prendre contact quotidiennement avec F._____ pendant deux à trois minutes ». Il est difficile de savoir si l'habitude invoquée concerne les périodes précédentes de détention ou alors les périodes durant lesquelles la mère était en liberté. Quoi qu'il en soit, dans l'un et l'autre cas, F._____ était placée au Foyer E._____. On peut dès lors penser que la limitation des appels à un appel hebdomadaire en juin 2023 n'est pas fonction des disponibilités du foyer mais plutôt du développement de F._____ (et de son frère). Il est possible que les intervenants professionnels aient jugé qu'une fréquence hebdomadaire était meilleure pour l'organisation de l'emploi du temps de la petite fille, qui fréquente désormais l'école. Le dossier ne permet toutefois pas de se renseigner à ce sujet. Cela étant, il apparaît a priori judicieux de privilégier des contacts brefs plus rapprochés, dans l'idée de renforcer le sentiment chez l'enfant que, malgré la détention de sa mère, celle-ci joue un rôle actif dans sa vie. bc) Le dossier ne permet pas non plus de vérifier si l'organisation des visites en prison sur la base d'un intervalle de trois semaines se justifie eu égard à la situation de l'enfant ou s'il s'agit de difficultés d'organisation liées au règlement de l'établissement de détention ou encore aux disponibilités des personnes accompagnant l'enfant et son frère à V._____. Un complément d'instruction est nécessaire sur ce point, avant de statuer sur la conclusion de la mère tendant à la fixation d'intervalles de deux semaines. bd) La recourante conclut à ce que la décision sur les relations personnelles précise expressément dans son dispositif que les visites sur le lieu de détention auront lieu que C._____ soit présent ou non. A ce propos, on ne peut que constater que des visites communes entre les deux enfants paraissent tout à fait opportunes, d'une part pour renforcer les liens entre eux et leur sentiment d'un destin commun, d'autre part pour les soutenir mutuellement lors de l'expérience, nécessairement difficile, de la visite à une personne incarcérée. Cette observation ne signifie pas que, en cas de maladie ou d'un autre empêchement extraordinaire de l'un ou l'autre des enfants, la visite à la recourante devrait être également supprimée pour l'autre enfant. La réserve d'une circonstance extraordinaire devrait être précisée dans le dispositif de la décision réglant le droit de visite. be) Il ressort des éléments communiqués à la CMPEA durant l'instruction du recours que, si l'intimé s'oppose à la possibilité pour la recourante de contacter F._____ lorsque celle-ci se trouve en vacances avec lui, il a néanmoins trouvé une solution, certes un peu compliquée, impliquant l'usage d'une carte prépayée. Il semble donc qu'il ne se justifie plus nécessairement de limiter les contacts entre F._____ et sa mère aux périodes durant lesquelles celle-ci se trouve au foyer. En tout cas, et d'autant plus que dorénavant le père demande la garde de l'enfant, il convient de discuter avec les parties des avantages et des inconvénients de cette solution, pour déterminer s'il est exigible de la part du père de la mettre en place de manière régulière et, si oui, à quel rythme. Cela ne change rien au fait que le transfert d'informations entre les parents ne doit pas se faire directement par téléphone entre eux, mais toujours par l'intermédiaire soit de la curatrice, soit de l'équipe éducative du foyer. c) En définitive, il apparaît qu'un complément d'instruction doit être opéré. Il s'agit d'établir exactement : -

l'historique des relations téléphoniques entre F. _____ et sa mère en détention et hors incarcération ; - les possibilités concrètes d'aménagement des appels téléphoniques mère/fille dans le foyer où l'enfant réside actuellement, compte tenu notamment de son développement et des impératifs scolaires nouveaux ; - le déroulement de ces entretiens téléphoniques et leurs effets sur F. _____ ; - la fréquence des contacts téléphoniques concrètement passés entre la mère et F. _____ durant les vacances de celle-ci avec son père, l'effet de ces contacts sur la fillette et les efforts d'organisation exigés de la part du père pour les permettre ; - les possibilités concrètes d'aménager des droits de visite à quinzaine à la prison, compte tenu des disponibilités du personnel pénitentiaire et du personnel éducatif chargé d'accompagner les enfants à V. _____ ; - bénéfices et inconvénients pour F. _____ à un passage, s'il est possible, des visites en prison à un rythme de quinze jours. En l'état, vu le fait que F. _____ est déjà confrontée depuis plusieurs années à l'univers carcéral, il n'apparaît pas qu'une expertise à ce sujet soit nécessaire, un rapport circonstancié de la curatrice et une audition des parties semblant suffisants. L'APEA veillera également à procéder à l'audition de F. _____, qui a maintenant atteint l'âge d'être entendue avant qu'une décision soit prise à son sujet. Dans la mesure où une demande de garde a été déposée par le père, il paraît qu'une décision portant à la fois sur la garde et un nouveau règlement des visites pourrait être rendue. Celle-ci pourra également prendre en compte la possibilité pour la recourante d'obtenir des congés.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis au sens des considérants. Les frais de la présente sont laissés à la charge de l'Etat. Les deux parties peuvent se voir accorder l'assistance judiciaire, leurs conclusions n'étant pas vouées à l'échec et leurs situations financières respectives étant mauvaises. Les mandataires ont déposé des mémoires d'honoraires. Le relevé d'activité produit par Me H. _____ (1'109.45 francs) considéré globalement, fait état d'une activité raisonnable et peut être avalisé. Celui de Me G. _____ est plus élevé (2'233.05 francs). Le curateur de la recourante a fait valoir qu'il convenait de retrancher deux heures de communication avec la collaboratrice de Me G. _____ et que le temps de rédaction du recours était exorbitant (7 h), une activité de 5h30 se justifiant. Pour sa part, la CMPEA observe que, considéré globalement, le mémoire d'honoraires de Me G. _____ fait état d'une activité raisonnable et peut être avalisé. Il faut relever que la situation de F. _____ et de son demi-frère a évolué durant la procédure de recours, ce qui a justifié des contacts un peu plus nourris qu'usuellement entre l'avocat et sa client incarcérée. Un déplacement du mandataire à V. _____ aurait entraîné des frais importants qui ont pu être évités par le recours au téléphone. L'indemnité d'avocat d'office allouée à Me G. _____ est donc arrêtée à 2'233.05 francs, frais, débours et TVA compris. Les deux parties – qui pour l'heure n'obtiennent ni l'une ni l'autre intégralement gain de cause – ont droit à des dépens, payables en mains de l'Etat à hauteur des indemnités d'assistance judiciaire. Me H. _____ a consacré 7 heures à l'accomplissement de son mandat. Cela donne une indemnité de dépens de 1'120.50 francs, correspondant à la moitié de sa note d'honoraires au tarif horaire de l'avocat de choix de 270 francs, plus 10 % de frais et 7.7 % de TVA sur 5h25 et 8.1 % de TVA sur 1h35. Me G. _____ a consacré 10,97 heures à l'accomplissement de son mandat (en dixièmes d'heures). Cela donne une indemnité de dépens de 1'754.50 francs correspondant à la moitié de sa note d'honoraires calculée au tarif de l'avocat de choix, plus 10 % de frais et la TVA à 7.7 %.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.